

Service Environnement

**Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2022-00190**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement  
relative à la sécurisation du franchissement du Cernon par une canalisation  
d'hydrocarbures B3 et au rétablissement de la continuité piscicole (ROE 39173)

Commune de Chapareillan

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Pétitionnaire : Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR)**

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.554-1 à R.554-39 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti et à monsieur Gilles Janiseck ;

Tel : 04 56 59 46 49

Mél : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45  
38040 GRENOBLE Cedex 9

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçu le 2 mai 2022 complété le 19 mai 2022 et le 2 juin 2022, présenté par Monsieur Jean-Luc Volpi représentant la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR), enregistré sous le n° 38-2022-190 et relatif à la sécurisation du franchissement du Cernon par une canalisation d'hydrocarbures B3 et au rétablissement de la continuité piscicole (ROE 39173) ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 14 juin 2022;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ☞ identification du demandeur,
- ☞ localisation du projet,
- ☞ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ☞ rubriques de la nomenclature concernées,
- ☞ document d'incidences,
- ☞ moyens de surveillance et d'intervention,
- ☞ éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 8 août 2022

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 18 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et qu'elle répond à une de ses mesures de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau du Cernon classé en liste 2;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

### **Titre I: OBJET DE LA DÉCLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur Jean-Luc Volpi représentant la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR) – Immeuble le Palatin 2 3/5 Cours du Triangle 92800 Puteaux – de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la sécurisation du franchissement du Cernon par une canalisation d'hydrocarbures B3 et au rétablissement de la continuité piscicole (ROE 39173).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime administratif du projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubrique	Intitulé	Régime administratif du projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Information préalable au commencement des travaux**

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr), l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr) et le maire de la commune concernée ou les maires des communes concernées **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

### **Article 3 : Engagements du pétitionnaire**

#### **Article 3.1 : Définition des travaux**

- À l'amont du seuil existant la protection de la canalisation, constituée d'enrochements libres de 0,30 m d'épaisseur sur une couche de matériaux drainants au droit de la conduite, sera réalisée sur un linéaire de 10,50 m, générant une rehausse du fond du lit à l'altitude 259,75 m NGF au droit du seuil ;
- Le profil en long sera repris, à l'amont de la protection de la canalisation, sur un linéaire d'environ 12,00 m avec des matériaux de même nature que ceux présents dans le lit du Cernon ;
- La passe rustique en enrochements en rangées périodiques, située à l'aval dans la continuité de la protection de la conduite, sera réalisée sur un linéaire de 14,50 m avec une pente de 5 %. Les cinq rangées périodiques espacées de 3 m chacune présenteront une hauteur de chute maximale de 0,12 m ;
- Un pendage latéral sera réalisé sur le linéaire de la passe à poissons afin de concentrer les l'écoulement des eaux en période d'étiage ;
- La berge érodée en rive gauche sera reprise sur un linéaire de cinq mètres et sur une hauteur de 1,50 m en enrochements percolés, la partie sommitale de la berge sera traitée en technique végétale ;

#### **Article 3.2 : Mesures de réduction**

- Les travaux seront réalisés en assec, l'eau sera canalisée dans une conduite avec la mise en place d'un batardeau à l'amont de la zone de travaux ;
- Un barrage filtrant sera positionné à l'aval de la conduite afin de piéger les MES ;
- Les engins de chantier ne circuleront pas dans le lit ;

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

#### **Article 4.1 Période de réalisation des travaux**

- Les travaux seront réalisés dans le lit vif au cours des mois d'août et septembre 2022 ;

- Les travaux hors lit vif seront réalisés au cours des mois d'août, septembre et octobre 2022 ;
- En cas de report des travaux à une année postérieure à 2022, les travaux devront être réalisés entre le mois de mai et le 30 septembre.

#### **Article 4.2 Prescriptions préalables au démarrage des travaux**

- Les plans EXE (vue en plan, profil en long, profils en travers) devront faire l'objet d'une validation de la part des services de l'État ;
- Une pêche de sauvetage sera réalisée préalablement au démarrage des travaux. Dans le cas où le cours d'eau est en assec dans la zone de travaux, la pêche de sauvetage n'est pas à prévoir ;
- En vertu de l'article R554-2 du Code de l'environnement la canalisation d'hydrocarbures fait partie de la catégorie d'ouvrages sensibles pour la sécurité. Avant d'engager les travaux à proximité de cette canalisation, les procédures obligatoires, décrites dans la section 1 du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement (articles R.554-1 à R.554-39) qui sont imposées par la réglementation devront être réalisées et tout particulièrement les démarches listées ci-après :
  - Obligation de consultation du guichet unique par le responsable du projet qui envisage la réalisation des travaux (R.554-20) ;
  - Rédaction de la déclaration de projet de travaux (DT) à adresser aux exploitants d'ouvrages aux services concernés (R.554-21) ;
  - Obligation d'annexer au dossier de consultation des entreprises les DT susvisées et les récépissés des différents exploitants (R.554-23) ;
  - Obligation de consultation du guichet unique par l'exécutant des travaux (R.554-24) et la rédaction de la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) à adresser aux exploitants d'ouvrages aux services concernés (R.554-25) ;
  - Obligation de réunion sur site, préalablement au démarrage des travaux, pour apporter les informations nécessaires à la localisation précise de la canalisation de transport d'hydrocarbures (R.554-26-II) ;
  - Obligation de marquage et de piquetage au sol pour signaler le tracé de la canalisation de transport d'hydrocarbures, sous la responsabilité et aux frais du responsable du projet (R.554-27) ;
  - Obligation de détention de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR), dont la vérification incombe au responsable du projet ;

#### **Article 4.3 Prescription pendant la phase de travaux**

- Les engins de chantier seront lavés avant l'arrivée sur site pour éviter le risque de colonisation de la zone de travaux par des plantes invasives ;
- Une planche d'essai sera prévue avant de réaliser la passe à poissons ;

#### **Article 4.4 Prescription relative à l'entretien de l'ouvrage**

- Le pétitionnaire devra surveiller et entretenir la passe rustique en enrochements afin qu'elle reste franchissable pour les espèces piscicoles visées ;

#### **Article 5 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6 : Délai de validité de la déclaration**

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 8 : Transmission du bénéfice de la déclaration**

Conformément à l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

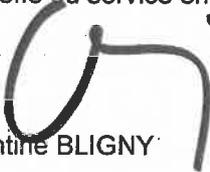
La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

**Article 13 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,  
Le maire de la commune de Chapareillan,  
Le directeur départemental des territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 24 août 2022  
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Par subdélégation, la cheffe du service environnement

  
Clémentine BLIGNY